

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-LES-DAMES

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la station de traitement et aux déversoirs d'orage de l'agglomération de NEUVILLE-LES-DAMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de NEUVILLE-LES-DAMES démarré en 2018 et dont le rapport final a été transmis à la police de l'eau le 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES en date du 21 janvier 2021 et transmise à la police de l'eau le 1er février 2021, rejetant le calendrier des travaux qui prévoyait une planification de ceux-ci entre 2021 et 2026, établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 8 mars 2023 et transmis le même jour à Madame la Préfète et à la commune de NEUVILLE-LES-DAMES, proposant de mettre en demeure la commune de NEUVILLE-LES-DAMES de transmettre le calendrier actualisé du programme d'actions visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de NEUVILLE-LES-DAMES établi suite au schéma directeur d'assainissement, avant le 30 juin 2023 ;

Vu la lettre en date du 14 mars 2023 par laquelle la commune de NEUVILLE-LES-DAMES a transmis la délibération de son conseil municipal en date du 31 août 2022 établissant le calendrier actualisé du programme d'actions prévoyant une planification de travaux entre 2021 et 2028 en réponse au rapport de manquement administratif visé ci-dessus ;

Vu la lettre en date du 14 mars 2023 par laquelle la commune de NEUVILLE-LES-DAMES a transmis la délibération de son conseil municipal en date du 29 novembre 2022 validant la mise en place d'un équipement pour le suivi des débits déversés par le déversoir en tête de station, et a confirmé que cet équipement a été réalisé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de NEUVILLE-LES-DAMES le 4 mai 2023 ;

Vu la réponse formulée par la commune de NEUVILLE-LES-DAMES le 23 mai 2023 souhaitant modifier le calendrier du programme de travaux validé par son conseil municipal par la délibération en date du 31 août 2022 ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que le Renon présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) à l'aval des rejets des eaux traitées et déversées, et fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant la présence de frayères sur le Renon à l'aval des rejets des eaux traitées et déversées de l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-LES-DAMES ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies par le déversoir d'orage situé rue de la Basse Bresse sur le réseau de collecte de NEUVILLE-LES-DAMES ;

Considérant que la mauvaise conception des réseaux à l'entrée et du déversoir en tête de station, le dégrillage dysfonctionnel et l'automatisme insuffisant des pompes de la station entraînent des déversements d'eaux usées non traitées bien en deçà du débit nominal de la station pour une pluie de fréquence hebdomadaire, et que le déversoir en tête déverse donc en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES par la réalisation des travaux du programme d'actions établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le maître d'ouvrage se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2009 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de NEUVILLE-LES-DAMES.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 2 : Consistance des travaux et délais de réalisation

2.1. Collecte

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES en date du 31 août, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- travaux de réhabilitation des regards de visites au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- travaux d'amélioration du fonctionnement du déversoir d'orage situé rue de la Basse Bresse au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur grande rue au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- travaux de gainage du secteur la Sablonnière au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur Paradis et de la rue de la Dombes au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur route de Bourg au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur route de Bresse et du secteur rue de l'égalité au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur rue de la Poste au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur place du Chapitre au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- travaux de mise en séparatif du secteur routes de Châtillon et Thoissey au plus tard le 31 décembre 2028.

Le déversoir d'orage situé rue de la Basse Bresse est supprimé au plus tard le 31 décembre 2028. Sa mise hors service fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement.

2.2. station de traitement des eaux usées

Les travaux de modification d'automatisme, de mise en place d'un dégrilleur vertical, de reprise de l'entrée et d'amélioration du fonctionnement du déversoir en tête de station, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES en date du 31 août 2022, sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2023.

Le déversoir en tête de station est supprimé au plus tard le 31 décembre 2028. Sa mise hors service fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement.

L'état d'avancement des programmes de travaux visés aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 3 : Performances de la station de traitement

L'article 18 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2009 est complété par les dispositions suivantes :

Les valeurs rédhibitoires en mg/l associées à chaque paramètre sont les suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	180
MES	50
NTK	30

Article 4 : Autosurveillance de la station de traitement

Les débits journaliers en entrée de la station de traitement des eaux usées sont estimés à partir du fonctionnement des pompes du poste de relevage en tête ou sont mesurés par l'installation un dispositif dédié si nécessaire. L'installation éventuelle d'appareil de mesure est réalisée au plus tard le 31 décembre 2023.

Les trop-pleins des postes de relevages et by-pass de la station de traitement des eaux usées vers le milieu naturel sont équipés de manière à mesurer le temps de déversement journalier au plus tard le 31 décembre 2023.

Le déversoir d'orage de tête de station est équipé de manière à mesurer le temps de déversement et estimer les débits déversés.

Les données journalières d'autosurveillance visées ci-dessus sont transmises pour chaque jour de l'année à partir du 1er janvier 2024 et selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : Cahier de vie

Le cahier de vie prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est mis à jour au plus tard le 31 décembre 2023 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du présent arrêté. Il est

transmis dans le même délai au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En particulier, le synoptique de la station de traitement et le descriptif des ouvrages composant le déversoir en tête de station après les travaux visés à l'article 2.2 du présent arrêté sont mis à jour.

Titre 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la commune de NEUVILLE-LES-DAMES pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au Maire de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES.

Copie est transmise :

- à la présidente de la communauté de communes de la Dombes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,

Le directeur,